AS/HO

## **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2009-393 /PRES promulguant la loi n° 003-2009/AN du 31 mars 2009 portant autorisation de ratification du Traité d'amitié et de coopération entre le Burkina Faso et la République de Côte d'ivoire signé à Ouagadougou le 29 juillet 2008.

## LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n° 2009-030/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 10 avril 2009 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 003-2009/AN du 31 mars 2009 portant autorisation de ratification du Traité d'amitié et de coopération entre le Burkina Faso et la République de Côte d'ivoire signé à Ouagadougou le 29 juillet 2008;

VU l'avis juridique n° 2009-003/CC du 06 janvier 2009 sur la conformité à la Constitution du Traité d'amitié et de coopération entre le Burkina Faso et la République de Côte d'Ivoire signé le 29 juillet 2008 à Ouagadougou;

## **DECRETE**

ARTICLE 1:

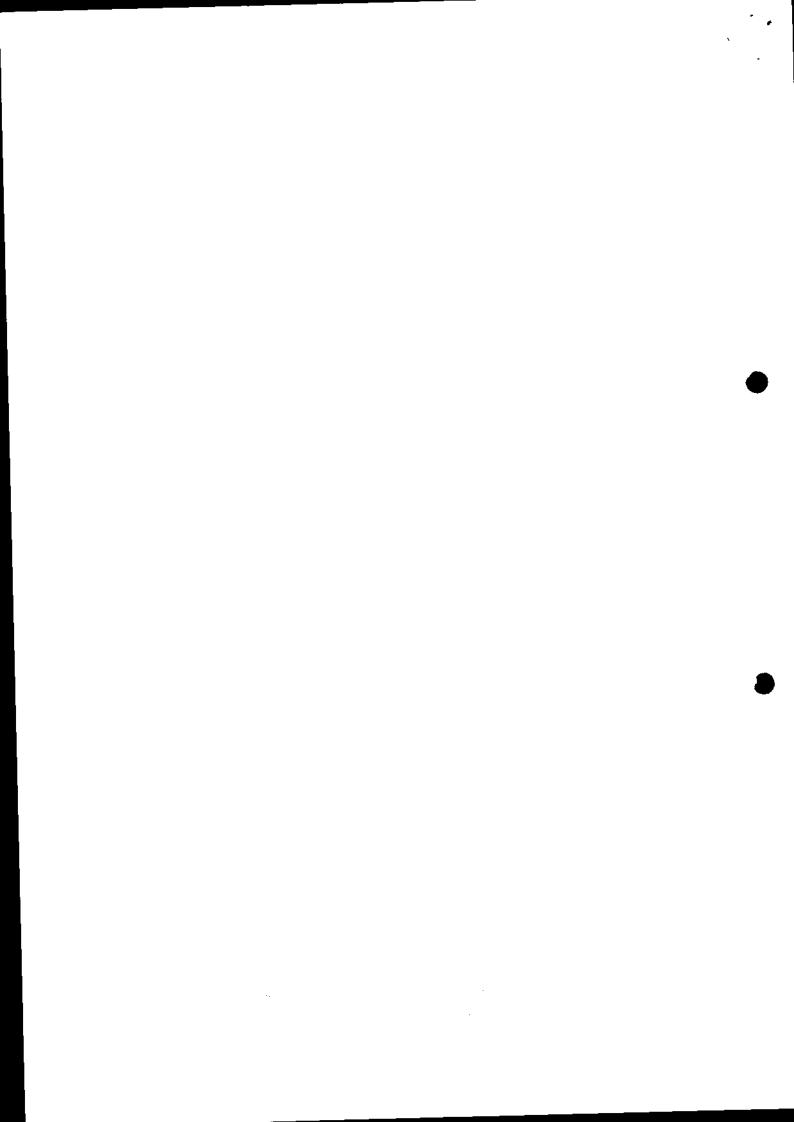
Est promulguée la loi n° 003-2009/AN du 31 mars 2009 portant autorisation de ratification du Traité d'amitié et de coopération entre le Burkina Faso et la République de Côte d'ivoire signé à Ouagadougou le 29 juillet 2008.

**ARTICLE 2:** 

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 03 juin 2009

Blaise COMPAORE



# **BURKINA FASO**

IVE REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

# LOI Nº 003-2009/AN

PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DU TRAITE D'AMITIE ET DE COOPERATION ENTRE LE BURKINA FASO ET LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE SIGNE A OUAGADOUGOU LE 29 JUILLET 2008

## L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 31 mars 2009 et adopté la loi dont la teneur suit :

#### Article 1:

Le gouvernement du Burkina Faso est autorisé à ratifier le Traité d'amitié et de coopération entre le Burkina Faso et la République de Côte d'Ivoire signé à Ouagadougou le 29 juillet 2008.

### Article 2:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 31 mars 2009.

Pour le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Vice-président

<u>Kanidoua</u> l

J. Territor vice president

erident de l'Assert

Le Secrétaire de séance

Irène YAMEOGO/YAMEOGO